

Circulaire

Bruxelles, le 26 octobre 2016

Référence: NBB_2016_43

vosre correspondant:
Benoît Bienfait
tél. +32 2 221 36 42 – fax +32 2 221 31 04
benoit.bienfait@nbb.be

Questionnaire périodique abrégé relatif à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

Champ d'application

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique de droit belge et les points de contact centraux en Belgique des Etablissements de paiement et des Etablissements de monnaie électronique agréés dans d'autres Etats Membres de l'Espace économique européen.

Résumé/Objectifs

Par la présente circulaire, la Banque nationale de Belgique détermine les conditions sous lesquelles les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique de droit belge, et les points de contact centraux d'établissements de paiement ou d'établissements de monnaie électronique actifs en Belgique au travers d'agents ou de distributeurs sont invités, tenant compte du principe de proportionnalité, à répondre annuellement au questionnaire périodique abrégé relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en lieu et place du questionnaire complet qui est joint à la circulaire NBB_2016_42 du 26 octobre 2016. La présente circulaire fournit une information détaillée concernant ce questionnaire abrégé, qui vise à fournir à la Banque des informations systématiques et standardisées devant lui permettre de renforcer son approche fondée sur les risques dans l'exercice de ses compétences légales de contrôle en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Madame,
Monsieur,

Conformément aux articles 48 et 105 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement, une exemption de l'application des dispositions de cette loi peut être octroyée sous certaines conditions à ces institutions. Il convient cependant de noter que cette exemption ne porte pas sur les dispositions de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Par ailleurs, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés dans d'autres Etats Membres de l'Espace économique européen et qui exercent leurs activités en Belgique en y recourant à des agents ou à des distributeurs indépendants sont également soumis à la loi du

11 janvier 1993 pour toutes les activités qu'ils exercent en Belgique. Ils sont en outre tenus de désigner un responsable de la LBC/FT établi en Belgique qui les y représente pour toutes les questions relatives au respect de cette loi (ci-après, un « point de contact central » ou « PCC »). Dans la mise en œuvre de cette exigence, les autorités belges sont néanmoins tenues au respect du principe de proportionnalité, de sorte que les solutions mises en application en la matière peuvent varier significativement en fonction des caractéristiques propres de chaque implantation en Belgique.

La compétence de contrôle du respect des dispositions de la loi du 11 janvier 1993 par les établissements exemptés visés ci-dessus et par les PCC d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique européens est attribuée par cette loi à la Banque nationale de Belgique.

La collecte d'informations adéquates relatives aux dispositions prises par les institutions financières en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») constitue un préalable indispensable à l'exercice du contrôle fondé sur les risques du respect de leurs obligations légales et réglementaires en la matière.

Par sa circulaire NBB_2016_42 du 26 octobre 2016, la Banque a instauré une obligation pour les institutions financières établies en Belgique de répondre annuellement à un questionnaire électronique en matière de LBC/FT. Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, en ce compris les succursales et les points de contact centraux en Belgique des Etablissements de paiement et des Etablissements de monnaie électronique agréés dans d'autres Etats Membres de l'Espace économique européen entrent dans le champ d'application de cette circulaire NBB_2016_42 du 26 octobre 2016 et sont normalement tenus de répondre annuellement au questionnaire complet

Tenant compte du principe de proportionnalité, la Banque a cependant décidé d'alléger ses exigences quant aux informations périodiques à fournir concernant les dispositifs qui sont mis en place pour répondre aux obligations légales en matière de LBC/FT, en fonction des caractéristiques particulières ou de l'envergure de l'implantation en Belgique de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie concerné.

Sont dès lors exemptés de l'obligation de répondre au questionnaire complet annexé à la circulaire NBB_2016_42 du 26 octobre 2016 :

- Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique de droit belge qui bénéficient, en vertu des articles 48 ou 105 de la loi du 21 décembre 2009, d'une exemption pour l'application des dispositions de cette loi,
- Les « points de contact centraux » en Belgique des établissements de paiement européens
 - qui ont établi en Belgique un réseau comptant moins de 100 agents ou distributeurs, et
 - qui ont effectué au cours de l'année écoulée en Belgique, au travers de leur réseau d'agents, moins de 100.000 opérations de paiement, pour le compte de leurs clients,
- Les « points de contact centraux » en Belgique des établissements de monnaie électronique européens,
 - qui ont établi en Belgique un réseau comptant moins de 100 agents ou distributeurs, et
 - qui, au cours de l'année écoulée, ont distribué de la monnaie électronique au travers de leur réseau de distributeurs en Belgique pour un montant inférieur à 5.000.000 euros, et qui ont effectué au travers de leur réseau d'agents en Belgique moins de 100.000 opérations de paiement pour le compte de leurs clients,

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique et les points de contact centraux qui bénéficient de cette exemption sont cependant invités à répondre annuellement au questionnaire abrégé repris en annexe 1 de la présente circulaire.

Les réponses à ce questionnaire, qui peut être téléchargé sur le site internet de la Banque, devront être adressées à la Banque pour le 28 février 2017, en se fondant sur l'état des procédures internes appliquées au 31 décembre 2016. Les établissements concernés feront parvenir leurs réponses à la Banque par courrier (à l'adresse postale suivante : Banque nationale de Belgique - service Politique

prudentielle et stabilité financière – Groupe Supervision AML/CFT – boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles - Belgique) ou par courriel (à l'adresse électronique suivante : supervision.ta.aml@nbb.be).

Une version anglaise de cette circulaire et du questionnaire sont disponibles sur le website de la Banque.

La présente circulaire remplace avec effet immédiat la circulaire NBB_2015_27 sur le même sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Jan Smets
Gouverneur

Annexe : 1